

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARMAN OUEST FRANCE AUTO

ZONE ARTISANALE DE FOURNELLO PLO
22170 Châtelaudren-Plouagat

Références : D2025-0392

Code AIOT : 0100286521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement ARMAN OUEST FRANCE AUTO implanté RN20 hameau de Villesauvage 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMAN OUEST FRANCE AUTO
- RN20 hameau de Villesauvage 91150 Étampes
- Code AIOT : 0100286521
- Régime : ENREGISTREMENT
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu de l'inspection avant le contrôle.

L'établissement est spécialisé dans la vente de véhicules d'occasions.

Le siège social de la société est localisé dans le département des Côtes d'Armor.

Au regard des constats de la visite, des activités de "casse auto" ont été identifiées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Suspension	1 mois, 3 mois pour la mise en demeure, suspension immédiate
3	Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)	Décret du 12/05/2020	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative 2930-1 (garage)	Décret du 12/05/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit communiquer des documents relatifs à son activité.

L'exploitant doit stopper son activité de casse auto et nettoyer son terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2712
Prescription contrôlée :
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²

Constats :

L'inspection a constaté un atelier présentant de très nombreuses pièces détachées. L'exploitant a indiqué que ces pièces étaient achetées mais aucun justificatif n'a été présenté. Par ailleurs, des pièces détachées ont été constatées en extérieur (portières, capots, pare-chocs, pièces moteurs...). Des véhicules étaient également présents avec pour certaines des pièces démontées ou des zones endommagées mais aucun document n'a pu être produit pour justifier de la présence de ces véhicules sur le site ainsi que de leur provenance et devenir.

Un atelier est situé à proximité de la zone de stockage des pièces et des véhicules.

La zone de l'atelier, des pièces détachées et des véhicules dont le statut est inconnu est située à l'arrière de l'établissement en contrebas.

La surface occupée par l'atelier et les zones de stockage est supérieure à 100m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats lors de la visite, il ressort que l'établissement relève de la rubrique 2712. L'exploitant doit communiquer les justificatifs relatifs à l'origine des pièces, des véhicules et nettoyer la zone en contrebas de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative 2930-1 (garage)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
- b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 4 ateliers au sein des différents bâtiments. L'un deux sert de zone d'application de peinture. Un autre local sert de stockage de pièces détachées et un de stockage de pneumatiques d'occasion.

La surface cumulée des différents ateliers de mécanique représente un peu moins de 300 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la surface cumulée des ateliers, l'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j

Constats :

L'établissement dispose d'une zone pour réaliser les opérations d'application de peinture cependant les conditions de fonctionnement laissent à désirer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les conditions d'utilisation de cette zone, fournir les justificatifs relatifs aux produits utilisés, communiquer les factures d'achat des produits utilisés sur l'année 2024 ainsi que les moyens mis en œuvre pour la protection du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

+

décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

Constats :

Les huiles usagées sont récupérées et placées dans une cuve enterrée. Au niveau de la tête de cette cuve, l'inspection a constaté la présence d'huiles.

Un fût d'huile est placé sans rétention sur la zone extérieure de l'établissement.

Des pneumatiques usagés sont stockés en extérieur ainsi que dans un local : un représentant de la société a indiqué que ces pneumatiques provenaient d'Allemagne. Néanmoins aucun justificatif n'a été présenté le jour du contrôle. Concernant les batteries usagées, l'inspection n'a pas constaté de bac étanche pour les stocker.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les justificatifs relatifs à la reprise des huiles usagées, les batteries usagées, les pneumatiques usagés, les déchets liés aux opérations de peinture.

Les documents relatifs aux achats des pneumatiques sont également à fournir.

Les déchets et/ou produits constatés en extérieur ou dans les ateliers qui peuvent présenter des risques de pollution doivent être placés sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

ARMAN OUEST FRANCE AUTO
Inspection le 5/02/25 – ETAMPES







